

## FICHE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

### QU'EST-CE QUE LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX ?

**Le recours de plein contentieux est aussi appelé recours de pleine juridiction.**

**C'est le recours devant les juridictions administratives lors duquel le juge dispose des pouvoirs les plus étendus.** Le juge ne se limite pas à annuler ou à valider un acte administratif, comme c'est le cas lors d'un simple recours en annulation. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, **le juge peut réformer totalement ou partiellement la décision administrative attaquée.** Il peut la modifier ou lui en substituer une nouvelle.

De manière plus périphérique, le juge de plein contentieux peut également être saisi pour obtenir une condamnation pécuniaire de l'Administration. Le juge peut alors imposer à l'Administration de verser des dommages et intérêts au demandeur.

### QUELS SONT LES DOMAINES SOUMIS AU CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION ?

#### Les domaines du contentieux de pleine juridiction

- **Le contentieux des installations classées : article L.514-6 du code de l'environnement : cet article liste les actes ou décisions relatifs aux ICPE qui sont soumis au contentieux de pleine juridiction.** Cependant cette liste n'est pas exhaustive. En matière d'environnement c'est le contentieux ICPE qui est le plus susceptible de nous intéresser et donc celui que nous développerons plus bas.
- **Le contentieux des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA)**
- Le contentieux des édifices qui menacent de ruine, le juge peut par exemple, ordonner une démolition alors que le maire avait prescrit des réparations
- Le recours en matière contractuelle (contrats publics)
- Le contentieux électoral, dans lequel le juge bénéficie du pouvoir de modifier les résultats des élections proclamées par l'administration
- Le contentieux fiscal
- Le contentieux de tarification sanitaire et sociale
- Le contentieux de l'octroi de la qualité de réfugié



- Les contentieux dirigés contre les décisions de différents organismes collégiaux (CSA, Commission des opérations de bourse, autorité de bourse, autorité de régulation des télécommunications...)

## COMMENT INTRODUIRE UN RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX ?

### La recevabilité du recours de pleine juridiction :

**Le demandeur doit saisir le juge de façon régulière, c'est-à-dire selon des conditions qui sont posées par la loi.** Si ces règles ne sont pas respectées, la demande est dite « irrecevable » c'est-à-dire que le juge va la rejeter sans qu'il puisse examiner si elle est fondée ou non.

Ces conditions sont les suivantes :

- **La règle de la décision préalable :** Le recours ne peut être formé que contre une décision administrative préalable. Autrement dit le requérant n'attaque pas des faits il attaque une décision de l'administration.  
**Exception :** contentieux des travaux publics : une décision administrative n'est pas obligatoire.
- Le demandeur doit saisir le juge dans les délais impartis. Ces délais diffèrent selon la qualité du demandeur, voir ci-dessous les délais spécifiques.
- Le requérant doit énoncer précisément l'objet de sa demande : annulation + indemnisation, réformation des prescriptions, édicton de prescriptions supplémentaires.
- Le ministère d'avocat est en principe obligatoire.

## LE CONTENTIEUX DES ICPE

### Quel est l'intérêt du recours de plein contentieux en matière d'ICPE ?

La soumission du contentieux des ICPE au régime de pleine juridiction permet des demandes diversifiées au juge :

Exemples :

- Demande d'annulation pure et simple de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

- Demande de réformation des prescriptions : réduction des valeurs de rejets autorisés de polluants dans le milieu, renforcement des moyens de sécurité, réduction des délais de mise en conformité d'une ICPE, ...

### Les délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

- **Les exploitants ou demandeurs ont un délai de 2 mois** à partir de la notification de l'acte qu'il conteste

- **Les tiers ont un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ou de la décision

**Cependant, si la mise en service de l'exploitation n'est pas intervenue dans les 6 mois après l'affichage ou la publication alors le délai est prolongé de 6 mois.**

-ATTENTION : L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de prescription du recours contentieux\*.

### La limitation du recours des tiers installés postérieurement à l'installation classée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte qui porte autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Autrement dit **les tiers ne peuvent pas attaquer l'arrêté portant autorisation ou enregistrement si leur installation à proximité de l'ICPE est postérieure à son exploitation, et que celle-ci fonctionne dans les conditions normales d'exploitation** (Article L.514-6code de l'environnement).

**En revanche ces mêmes tiers peuvent contester les actes qui sont intervenus postérieurement à leur établissement.** *Ex : Un arrêté préfectoral qui vient modifier ou compléter les prescriptions techniques peut être contesté par un tiers.*

### L'appréciation de la légalité au jour du jugement rendu

**L'appréciation de la légalité de l'acte attaqué se fait au jour du jugement rendu.** Il y a donc une prise en compte des circonstances de faits entre temps ce qui est généralement favorable à la protection de l'environnement.

#### **Exception :**

Pour les règles de procédure : Principe général de non rétroactivité

L'appréciation de la légalité au jour du jugement rendu ne s'applique par pour les documents d'urbanisme : exception au régime de plein contentieux : vise à sécuriser les projets en évitant que les

autorités compétentes en matière de planification de l'urbanisme n'empêchent l'implantation d'une ICPE en modifiant les documents.

### Les pouvoirs très étendus du juge

**Le juge peut prendre des mesures d'administration donc se substituer au préfet.**

#### **Le juge peut :**

- Suspendre l'exploitation
- Modifier un arrêté d'autorisation
- Mettre en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation pour régulariser sa situation
- Prendre en compte les intérêts économiques et sociaux et par conséquent autoriser l'exploitation de l'ICPE pendant le temps où le préfet statuera sur sa demande
- Confirmer une autorisation mais en modifier les conditions et notamment les prescriptions techniques
- Faire une demande d'autorisation pour une installation irrégulière
- Ordonner une expertise pour éliminer les inconvénients d'une ICPE via des prescriptions techniques

## LE CONTENTIEUX LOI SUR L'EAU (IOTA)

**Les IOTA sont les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau.** Ils figurent dans un tableau qui est annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Exemples de contentieux loi sur l'eau :

- Demande d'annulation pure et simple de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
- Demande de réformation des prescriptions : réduction des valeurs de rejets autorisés de polluants dans le milieu, renforcement des moyens de sécurité, réduction des délais de mise en conformité d'une IOTA, ...

### Délais de recours

Les délais sont différents en fonction de la qualité de la personne qui conteste la décision :

- **Les demandeurs ou exploitants disposent d'un délai de deux mois** pour contester les décisions à compter de leur notification.



- **Les tiers disposent d'un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage des actes pour les contester.
- ATTENTION : l'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de prescription du recours contentieux \*

### Le juge a des pouvoirs étendus

**Il peut apprécier la précision ou l'importance des conditions qui ont été fixées par l'administration lors de la délivrance de l'acte** (d'autorisation par exemple)

**Il peut également rechercher si le maintien de telle installation présente des dangers** pour l'équilibre de la ressource en eau ou la préservation du milieu aquatique

**Il peut autoriser ou refuser l'implantation d'une installation ou d'un ouvrage en dépit de la décision préfectorale.**

Il peut **annuler** la décision attaquée.

### L'appréciation de la légalité au jour du jugement rendu

**Le juge rend sa décision en fonction des éléments de faits et de droits tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce** et non comme le contentieux de l'annulation au moment où l'acte contentieux a été pris.

*\*Les recours gracieux et hiérarchiques sont différents des recours contentieux. Ce sont des recours administratifs qu'un individu peut exercer contre une décision qui a été prise par une autorité administrative. C'est une demande de réexamen d'un dossier par l'administration. Il n'y a pas d'intervention d'un juge*

---

### BIBLIOGRAPHIE :

Contentieux administratif (3<sup>ème</sup> édition) Mattias Guyomar, Bertrand Seiller, DALLOZ  
Droit Administratif 2015-2016 (10<sup>ème</sup> édition) Jacques Petit Pierre-Laurent Frier, DALLOZ

### SITOGRAPHIE :

Legifrance

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/quatre-types-contentieux-administratif.html>

[http://static.canalblog.com/storagev1/concoursattache.canalblog.com/docs/REP\\_GAZETTE.pdf](http://static.canalblog.com/storagev1/concoursattache.canalblog.com/docs/REP_GAZETTE.pdf)

<http://www.cours-de-droit.net/les-principaux-types-de-contentieux-administratifs-a121611486>